



Arrêté préfectoral n°23-EB-0731
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant

la mise en conformité de l'aire de carénage de la commune de Meschers-sur-Gironde

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique et la mesure M013 – NAT2 du plan d'actions pour le milieu marin des sous-régions marines « Golfe de Gascogne et Mers Celtiques » relative aux carénages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe Manson, chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2023, présenté par la commune de Meschers-sur-Gironde, enregistré sous le n°0100025349 relatif à la mise en conformité de l'aire de carénage sur la commune de Meschers-sur-Gironde ;

Vu le récépissé de déclaration n°0100025349 délivré le 6 juillet 2023 ;

Vu les observations de la commune de Meschers-sur-Gironde sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

Considérant la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux avant rejet dans le milieu marin ;

Considérant la nécessité de compléter et d'harmoniser les paramètres à rechercher et leurs valeurs seuils dans les effluents de carénage sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation de valeurs limites de rejet et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité de ces rejets ;

Considérant que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'exploitation de l'installation sur les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions particulières concernant la mise en conformité de l'aire de carénage réalisée par la commune de Meschers-sur-Gironde dénommée ci-après le bénéficiaire.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	Déclaration	Arrêté DEVO0650452A du 27 juillet 2006
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration Montant des travaux égal à 277 000 €	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 27 juillet 2006 et du 23 février 2001.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Consistance de l'installation

2-1 Description générale

L'installation destinée aux opérations de carénage est constituée d'une zone d'une surface imperméabilisée de 627 m² comportant 4 emplacements et un système de collecte et de traitement des eaux avant rejet.

Le système de traitement des eaux est composé d'un dégrilleur, d'une cuve de rétention d'au moins 11 m³, d'un décanteur lamellaire et d'une unité de filtration (filtration sable, charbon actif et échangeur type zéolithes).

Une aire de stockage en dalle engazonnée de 320 m² est également aménagée. Un point de récupération des déchets produits par l'activité de carénage est mis en place.

Le plan de l'annexe 1 localise les différents aménagements.

2-2 Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les engins de chantier utilisés possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Dans un délai de trois mois après la réception des travaux, le bénéficiaire établit ou fait établir et transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés

(dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant les caractéristiques et plans définitifs de l'installation et des ouvrages.

Article 3 : Exploitation de l'aire de carénage

3.1 Gestion de l'installation autorisée

Le bénéficiaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de l'installation.

Tout carénage en dehors de l'installation est interdit et l'accès à l'installation est réglementé.

L'aire est dotée d'un point de collecte et de tri des déchets. L'évacuation de ces derniers fait l'objet d'un contrat avec une entreprise spécialisée.

L'aire autorisée fait l'objet d'un nettoyage quotidien afin d'être maintenue dans un bon état de propreté et pour éviter au maximum l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires.

Un ramassage des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux provenant des grattages et du sablage des carènes doit être réalisé périodiquement.

3.2 Ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement de l'aire de carénage sont dotés d'un dispositif d'alarme sonore et visuelle pour signaler l'atteinte de la capacité maximale de stockage en hydrocarbure et matières décantables dans l'ouvrage.

Une visite hebdomadaire des ouvrages est réalisée par le bénéficiaire et consignée dans un registre de suivi des ouvrages mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Les ouvrages de traitement font l'objet d'un nettoyage complet au moins deux fois par an. Les résidus issus des ouvrages sont récupérés avant d'être évacués par une entreprise spécialisée avant transfert dans un centre agréé, conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Ces nettoyages sont consignés dans le registre de suivi des ouvrages et un bilan des interventions est intégré dans le compte rendu annuel prévu à l'article 3.3.2 et transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

L'utilisation de l'aire de carénage est momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité de stockage et/ou de traitement d'un ouvrage. Il en est de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

3.3 Suivi de la qualité du rejet

3.3.1 – Suivi du rejet des eaux de carénage

Un suivi qualitatif et quantitatif du rejet est mis en place par le bénéficiaire.

Des prélèvements sont réalisés une fois par an, en entrée et en sortie des ouvrages de traitement lors de période d'activité significative de carénage c'est-à-dire entre février et fin avril.

Le débit de rejet en entrée et en sortie du dispositif de traitement est mesuré.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et les flux journaliers en entrée et sortie sont extrapolés à partir des débits mesurés.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire.

Les eaux rejetées en sortie des ouvrages de traitement ne doivent pas excéder les valeurs ou concentrations limites suivantes :

Élément	Valeur limite
Température	<30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES totales (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
DBO5 (mg/l)	100
Carbone organique total (mg/l)	10
Cadmium et ses composés (µg/l)	10
Chrome et ses composés (µg/l)	14
Cuivre et ses composés (µg/l)	500
Nickel et ses composés (µg/l)	20

Plomb (µg/l)	100
Zinc (µg/l)	2000
Fer + Aluminium (µg/l) et leurs composés	5000
Cyanure et ses composés (mg/l)	0,1
Manganèse (mg/l)	1
Phtalate DEHP (µg/l)	1,3
Hydrocarbures Totaux (µg/l)	5000
HAP (mg/l)	0,05
Benzène, Ethylbenzène, Toluene, Xylène (mg/l)	1,5
Chloroanilines, chlorophénols (mg/l)	1,5
Pesticides totaux * (µg/l)	2,5

* les pesticides à analyser sont à minima : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane

Les analyses portent également sur les éléments suivants qui ne doivent pas être présents dans les eaux de rejets :

- Arsenic,
- Étain et ses composés,
- Mercure ,
- TBT.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux en entrée et en sortie des ouvrages.

Les résultats des analyses sont consignés dans le registre de suivi de l'ouvrage.

3.3.2 – Bilan de fonctionnement des installations

Un bilan annuel retraçant l'activité de l'aire de carénage (nombre de bateaux et surface carénés, volume d'eau utilisée et rejetée, volume de peinture utilisé, bilan de la collecte des déchets récupérés, résultats des suivis de la qualité du rejet des eaux) est adressé pour le 31 mars de chaque année au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Les résultats d'analyses sont interprétés et l'origine des dépassements par rapport aux valeurs mentionnées à l'article 3.3.1 est recherchée.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux littorales, sédiments,...) liée aux travaux ou à l'exploitation de l'installation, le bénéficiaire suspend immédiatement les travaux ou le fonctionnement de l'installation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément aux arrêtés de prescriptions cités à l'article 1.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R214-39 du code de l'Environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

Article 8 : Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-6 à 8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Meschers-sur-Gironde pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le maire de la commune de Meschers-sur-Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

À La Rochelle, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Pierre VINCENT

Annexe 1 : Plan de l'installation

Annexe 1 - Plan de l'installation

